

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 30

7 février 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (Euratom) n° 226/70 du Conseil, du 3 février 1970, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en république fédérale d'Allemagne	1
Règlement (Euratom) n° 227/70 du Conseil, du 3 février 1970, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas	2
Règlement (CEE) n° 228/70 de la Commission, du 6 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	4
Règlement (CEE) n° 229/70 de la Commission, du 6 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 230/70 de la Commission, du 6 février 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 231/70 de la Commission, du 6 février 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	8
Règlement (CEE) n° 232/70 de la Commission, du 6 février 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	9
Règlement (CEE) n° 233/70 de la Commission, du 6 février 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	11
Règlement (CEE) n° 234/70 de la Commission, du 6 février 1970, fixant les conditions d'une adjudication pour la vente de graines de colza et de navette détenues par l'organisme d'intervention allemand	12
Règlement (CEE) n° 235/70 de la Commission, du 6 février 1970, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Espagne	14

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 236/70 de la Commission, du 6 février 1970, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Israël	15
---	----

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

70/129/CECA :

Décision du Conseil, du 3 février 1970, portant modification de la décision du Conseil, du 15 novembre 1968, concernant les indemnités des membres du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce comité	16
---	----

Commission

70/130/CEE :

Décision de la Commission, du 4 février 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la quatorzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1965/69	17
--	----

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 194/70 de la Commission, du 3 février 1970, modifiant différents règlements relatifs à des adjudications permanentes de beurre et de lait écrémé en poudre (JO n° L 27 du 4. 2. 1970)	18
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 226/70 DU CONSEIL

du 3 février 1970

**modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale
aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en
république fédérale d'Allemagne**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifié par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2278/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4 deuxième alinéa et ses articles 94 et 95,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le paiement d'une allocation unique forfaitaire de 300 DM décidé, le 9 octobre 1969, en faveur des personnels régis par le « Bundesangestelltentarifvertrag » et le « Manteltarifvertrag für Arbeiter des Bundes » justifie une adaptation des dispositions du règlement n° 9/65/Euratom du Conseil, du 16 mars 1965, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en république fédérale

d'Allemagne ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 1998/69 ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 9/65/Euratom est complété par l'article 3 *bis* suivant :

« Article 3 bis

Une allocation unique de 300 DM est accordée à chaque agent qui était en service au 9 octobre 1969. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 17. 11. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 718/65.

⁽⁴⁾ JO n° L 256 du 11. 10. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 227/70 DU CONSEIL

du 3 février 1970

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale
aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés
aux Pays-Bas

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifié par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2278/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4 deuxième alinéa et ses articles 94 et 95,

vu le règlement n° 11/65/Euratom du Conseil, du 16 mars 1965, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 2000/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les modifications de salaires intervenues le 1^{er} janvier 1969 en faveur du personnel du « Reactor Centrum Nederland » justifient une adaptation des dispositions du règlement n° 11/65/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 11/65/Euratom est complété par l'article 3 *bis* suivant :

« Article 3 bis »

1. Pour l'année 1969, il est accordé aux agents d'établissement en service au 1^{er} septembre 1969 une allocation unique de cherté de vie égale à 1 % du salaire annuel, ce dernier étant calculé sur la base du salaire mensuel en vigueur au

1^{er} septembre 1969, y compris l'allocation de logement, et augmenté de l'allocation de congé.

Cette allocation unique s'élève au minimum à 110 Fl. et au maximum à 260 Fl. La somme minimum ne s'applique pas aux agents célibataires qui n'avaient pas atteint l'âge de 21 ans au 1^{er} septembre 1969 et qui n'étaient pas soutiens de famille.

L'agent d'établissement dont le service a pris fin avant le 31 décembre 1969 perçoit une allocation unique calculée au prorata du nombre de mois de service accomplis, toute fraction de mois égale ou supérieure à quinze jours étant assimilée au mois entier.

2. Pour l'année 1969, il est accordé aux agents d'établissement en service au 1^{er} septembre 1969 une allocation unique égale à 0,39 % du salaire annuel, ce dernier étant calculé sur la base du salaire mensuel en vigueur au 1^{er} septembre 1969, y compris l'allocation de logement et l'allocation mensuelle pour enfants à charge, et augmenté de l'allocation de congé.

L'agent d'établissement qui n'avait pas fait huit mois de service au 1^{er} septembre 1969 ou dont le service a pris fin avant le 31 décembre 1969 perçoit une allocation unique calculée au prorata du nombre de mois de service accomplis, toute fraction de mois égale ou supérieure à quinze jours étant assimilée au mois entier. »

Article 2

L'annexe du règlement n° 11/65/Euratom est remplacée, avec effet au 1^{er} janvier 1970, par l'annexe suivante :

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 17. 11. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 722/65.

⁽⁴⁾ JO n° L 256 du 11. 10. 1969, p. 3.

ANNEXE

(en Fl.)

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Groupe 1	964	1.010	1.055	1.099	1.145	1.190	1.235	1.280	1.333	1.384	1.430	1.475				
Groupe 2	811	856	901	946	990	1.035	1.079	1.124	1.172	1.216	1.259	1.308				
Groupe 3	704	740	777	816	856	894	932	971	1.010	1.047	1.086	1.124	1.165	1.202		
Groupe 4	594	632	669	709	748	786	823	862	901	937	977	1.016	1.055	1.093		
Groupe 5	518	549	581	613	645	676	709	740	772	804	836	867	901	932	965	996
CLASSE II																
Groupe 1	704	740	777	816	856	894	932	971	1.010	1.047	1.086	1.124	1.165	1.202		
Groupe 2	594	632	669	709	748	786	823	862	901	937	977	1.016	1.055	1.093		
Groupe 3	518	549	581	613	645	676	709	740	772	804	836	867	901	932	965	996
Groupe 4	447	478	512	544	576	607	639	669	704	735	766	798	828	862	894	927

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 228/70 DE LA COMMISSION

du 6 février 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offreet aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 7 février
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 février 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	59,83
10.01 B	Froment dur	56,58 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,73
10.03	Orge	50,19
10.04	Avoine	41,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,74 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	33,74
10.07 A	Sarrasin	30,98
10.07 B	Millet	40,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	36,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	57,10
11.01 B	Farine de seigle	69,90
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	97,36
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	61,04

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 229/70 DE LA COMMISSION

du 6 février 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 février 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,35
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,75	2,75	4,75
10.05 B	Autre maïs	0	2,75	2,75	4,75
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	3,50	3,50	5,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 230/70 DE LA COMMISSION

du 6 février 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 213/70 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte

tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 6. 2. 1970, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 février 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne)			
		Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 231/70 DE LA COMMISSION

du 6 février 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	18,34 14,03 ⁽¹⁾ 18,34 14,03 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 232/70 DE LA COMMISSION

du 6 février 1970

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décem-
bre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2428/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le
9 février 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 306 du 6. 12. 1969, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 9 février 1970
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0	0	0,361	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0,361	0	0	0
15.07 A I a)	0	1,820	1,820	5,020	5,020	5,020	5,020
15.07 A I b)	0	2,444	2,444	8,444	8,444	8,444	8,444
15.07 A II	0	1,140	0	1,640	1,640	1,640	1,640
15.17 A I	0	0,820	0,820	0,820	0,820	0,820	0,820
15.17 A II	0	1,312	1,312	1,312	1,312	1,312	1,312
23.04 A	0	0,131	0,131	0,131	0,131	0,131	0,131

RÈGLEMENT (CEE) N° 233/70 DE LA COMMISSION

du 6 février 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 2548/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2548/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31.12.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 320 du 20.12.1969, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 février 1970, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 9 février 1970 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	6,800	7,275
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de février	6,800	7,275
— pour le mois de mars	6,980	8,295
— pour le mois d'avril	7,780	8,783
— pour le mois de mai	7,780	8,826

RÈGLEMENT (CEE) N° 234/70 DE LA COMMISSION

du 6 février 1970

fixant les conditions d'une adjudication pour la vente de graines de colza et de navette
détenues par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 26 paragraphe 3,

considérant que, en application de l'article 26 du
règlement n° 136/66/CEE, l'organisme d'intervention
allemand a acheté, pendant la campagne 1969/1970,
de faibles quantités de graines de colza et de navette ;

considérant que le règlement (CEE) n° 189/68 de la
Commission, du 16 février 1968, relatif à certaines
modalités d'écoulement des graines oléagineuses ache-
tées par l'organisme d'intervention ⁽³⁾, a fixé les con-
ditions de vente par adjudication sur le marché de la
Communauté des graines détenues par les organis-
mes d'intervention ; que, compte tenu de la situation
actuelle du marché des graines dans la Communauté,
il n'est pas à prévoir que les quantités détenues par
l'organisme d'intervention allemand puissent être
vendues aux conditions de prix fixées à l'article 5 du
règlement (CEE) n° 189/68 ;

considérant que, d'autre part, compte tenu de l'évo-
lution prévisible des prix, il s'avère opportun de pro-
céder à la vente de ces graines dans les meilleurs
délais ; qu'il convient, dès lors, de prendre des me-
sures particulières pour l'écoulement de ces graines ;

considérant qu'il est possible d'écouler actuellement
des graines de colza et de navette sur le marché
de la Communauté sur la base d'un prix qui tienne
plus nettement compte de la situation réelle du
marché que le prix fixé conformément à l'article 5
du règlement (CEE) n° 189/68 ;

considérant que, s'agissant d'une quantité relative-
ment peu importante de graines il convient de pré-
voir la mise en vente d'un seul lot ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution
d'une caution destinée à garantir le respect des
obligations découlant de la participation à l'adjudi-
cation ; que, en outre, cette caution doit permettre
d'éviter que les graines attribuées ne soient de nou-
veau présentées à l'intervention ; que, dès lors, cette
caution reste acquise, notamment, si l'adjudicataire
n'apporte pas la preuve que les graines ont été mises
sous le contrôle à l'huilerie prévu à l'article 2 du
règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du 6 juin
1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁴⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 887/68 ⁽⁵⁾, ou ont été exportées ;

considérant que le prix minimum de vente correspon-
dant le mieux à la situation réelle du marché peut
être fixé sur la base des offres reçues ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au
soumissionnaire offrant le prix le plus élevé ; que,
en outre, il convient de prévoir les règles selon les-
quelles l'attribution a lieu en cas de plusieurs offres
au même prix ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est mis en adjudication pour la vente sur le
marché de la Communauté un lot d'environ 119
tonnes de graines de colza et de navette détenues
par l'organisme d'intervention allemand et provenant
de l'intervention au titre de la campagne de com-
mercialisation 1969/1970.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 17. 2. 1968, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 6.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 189/68 sont applicables.

Article 2

La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'appel d'offres est effectuée 10 jours au moins avant la date limite pour la remise des offres. Cette date est fixée au 25 février 1970 au plus tard.

Article 3

1. Ne sont retenues que les offres indiquant un prix unique sur le lot de 119 tonnes, départ magasin du lieu d'entreposage.

2. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution de 2 unités de compte par 100 kg.

Cette caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie répondant aux critères fixés par l'Allemagne.

Article 4

La caution visée à l'article 3 paragraphe 2 est libérée si :

- a) les soumissionnaires n'ont pas retiré leurs offres avant la décision d'attribution et n'ont pas été déclarés adjudicataires,
- b) l'adjudicataire, sauf cas de force majeure, a versé à l'organisme d'intervention le montant correspondant à son offre, a pris en charge les graines attribuées par adjudication et apporte la preuve que ces graines ont été mises sous le contrôle à

l'huilerie prévu à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE ou ont été exportées.

Article 5

Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimum de vente selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Ce prix est fixé pour Eckernförde, départ magasin, pour des graines de la qualité type pour laquelle sont fixés les prix d'intervention. Dans le cas où les graines offertes ne sont pas de ladite qualité type, leur prix de vente est affecté des bonifications ou réfections reprises à l'annexe du règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1295/69 ⁽²⁾.

Article 6

Sous réserve du respect du prix minimum visé à l'article 5, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé.

Dans le cas où plusieurs offres sont faites au même prix, l'attribution de l'adjudication a lieu en faveur du soumissionnaire qui s'engage à prendre les graines en charge dans le délai le plus bref après le jour de l'attribution. Si tous les soumissionnaires concernés s'engagent à prendre les graines en charge dans le même délai, l'attribution a lieu par tirage au sort.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 5. 7. 1969, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 235/70 DE LA COMMISSION

du 6 février 1970

portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1541/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes d'Espagne ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1541/69 a prévu que, lors de l'importation de l'un des produits énumérés à l'article 1^{er} de ce règlement, le droit du tarif douanier commun est appliqué lorsque les cours de ce produit, se rapportant à la catégorie de qualité I ou ramenés à cette catégorie, constatés au stade de gros sur les marchés représentatifs de la Communauté, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation autres que droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, inférieurs au prix de référence en vigueur, majoré de l'incidence du tarif douanier commun sur ce prix et d'une somme forfaitaire de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que les coefficients d'adaptation, les frais de transport et les taxes à l'importation, autres que droits de douane, sont ceux prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾ ; que la méthode de calcul des taxes à l'importation, autres que droits de douane, est, pour certains cas, définie à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1541/69 ;

considérant que l'application de ces règles aux cours constatés pour les oranges douces importées dans

la Communauté et originaires d'Espagne, conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1541/69 sont remplies pour les variétés visées à l'article 2 paragraphe 1 c) du règlement (CEE) n° 2348/69 fixant les prix de référence pour les oranges douces ⁽³⁾ ; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer aux produits en cause le droit du tarif douanier commun ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 9 février 1970, le droit du tarif douanier commun est appliqué aux oranges douces fraîches des variétés autres que les variétés Moro, Tarocco, les variétés du Surinam ainsi que les variétés Biondo comune (Blanca comune, Comune), Grano de oro (Imperial, Sucrena), Baladi, Pera, Macetera, Pineapple, Blood oval (Doblefina, Double fine), Portugaise sanguine, Sanguina redonda (Entre-fina), Sanguina ordinaire, à l'exception des Navels sanguina (Double fine améliorée, Washington sanguina, Sanguina grande) et Maltaise sanguine (position ex 08.02 A I du tarif douanier commun) importées dans la Communauté et originaires d'Espagne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 200 du 9. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽³⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 22.

RÈGLEMENT (CEE) N° 236/70 DE LA COMMISSION

du 6 février 1970

portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1542/69 du Conseil, du 23
juillet 1969, relatif aux importations des agrumes
d'Israël ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1542/69 a
prévu que, lors de l'importation de l'un des produits
énumérés à l'article 1^{er} de ce règlement, le droit du
tarif douanier commun est appliqué lorsque les
cours de ce produit, se rapportant à la catégorie de
qualité I ou ramenés à cette catégorie, constatés au
stade de gros sur les marchés représentatifs de la
Communauté, affectés des coefficients d'adaptation
et diminués des frais de transport et des taxes à
l'importation autres que droits de douane, demeurent,
sur les marchés représentatifs ayant les cours
les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs,
inférieurs au prix de référence en vigueur, majoré de l'incidence
du tarif douanier commun sur ce prix et d'une somme forfaitaire
de 1,20 unité de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que les coefficients d'adaptation, les
frais de transport et les taxes à l'importation autres
que droits de douane sont ceux prévus pour le calcul
des prix d'entrée visés au règlement n° 23 portant
établissement graduel d'une organisation commune
des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾ ;
que la méthode de calcul des taxes à l'importation
autres que droits de douane est, pour certains cas,
définie à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1542/69 ;

considérant que l'application de ces règles aux cours
constatés pour les oranges douces importées dans la

Communauté et originaires d'Israël, conduit à constater
que les conditions prévues à l'article 4 premier
alinéa du règlement (CEE) n° 1542/69 sont remplies
pour les variétés visées à l'article 2 paragraphe 1 c)
du règlement (CEE) n° 2348/69 fixant les prix de
référence pour les oranges douces ⁽³⁾ ; qu'il y a lieu,
dès lors, d'appliquer aux produits en cause le droit
du tarif douanier commun ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 9 février 1970, le droit du tarif
douanier commun est appliqué aux oranges douces
fraîches des variétés autres que les variétés Moro,
Tarocco, les variétés du Surinam ainsi que les variétés
Biondo comune (Blanca comune, Comune), Grano
de oro (Imperial, Sucrena), Baladi, Pera, Macetera,
Pineapple, Blood oval (Doblefina, Double fine),
Portugaise sanguine, Sanguina redonda (Entrefina),
Sanguina ordinaire, à l'exception des Navels sanguina
(Double fine améliorée, Washington sanguina,
Sanguina grande) et Maltaise sanguine (position
ex 08.02 A I du tarif douanier commun) importées
dans la Communauté et originaires d'Israël.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 200 du 9. 8. 1969, p. 3.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽³⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 22.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL**

du 3 février 1970

portant modification de la décision du Conseil, du 15 novembre 1968, concernant les indemnités des membres du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce comité

(70/129/CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 18,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes ⁽¹⁾, et notamment son article 6

considérant que, à la suite de la décision du Conseil des 15 et 16 janvier 1953, relative aux indemnités allouées aux personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité consultatif ⁽²⁾, ces personnes ont été traitées, en ce qui concerne les indemnités, sur un pied d'égalité avec les membres de ce comité.

DÉCIDE :

Article premier

L'annexe de la décision du 15 novembre 1968 est modifiée comme suit :

Paragraphe I — premier alinéa

« L'indemnité journalière pour chaque jour de réunion et pour chaque jour de voyage est fixée à 1.500 FB. »

Article 2

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 1970.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

⁽¹⁾ JO n° 152 du 13. 7. 1967, p. 2.

⁽²⁾ JO n° 1 du 10. 2. 1953, p. 15/53.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 février 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la quatorzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1965/69

(70/130/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, les États membres sont tenus de procéder à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁵⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est

tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la quatorzième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la quatorzième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 14,340 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 250 du 4. 10. 1969, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 194/70 de la Commission, du 3 février 1970, modifiant différents règlements relatifs à des adjudications permanentes de beurre et de lait écrémé en poudre

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 27 du 4 février 1970)

Page 2, première colonne, cinquième ligne :

Au lieu de : « marid »

Lire : « mardi »

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTE

Rapport sur l'enquête 1969

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1969 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1969 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 20 ; DM 16 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	59,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

